



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Bureau de la Protection  
de la Nature et de  
l'Environnement

relatif à la réactualisation de la réglementation des activités d'un dépôt d'hydrocarbures,  
sur la commune de **BAYON SUR GIRONDE**, exploité par la société  
**DOCKS DES PETROLES D'AMBES.**

**Le Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur,**

**N° : 14121**

VU le Code de l'Environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses article L 512-1 et L512-2 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment ses articles 10 et 11;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets,

VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 fixant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides,

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

Page 1 sur 4

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU la circulaire du 9 novembre 1989 relative aux dépôts aériens existants de liquides inflammables,

VU la circulaire du 6 juillet 1990 relative aux moyens de lutte contre l'incendie dans les dépôts anciens de liquides inflammables,

VU la circulaire du 6 mai 1999 relative à l'extinction des feux de liquides inflammables,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2005 réglementant les activités du dépôt de Bayon-sur-Gironde exploité par la société les Docks de Pétroles d'Ambès,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 mars 2006,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa réunion du 27 avril 2006,

**CONSIDERANT** les modifications de la nomenclature des installations classées introduites par le décret n° 2005-989 du 10 août 2005, notamment la création de la rubrique 1432.1.d,

**CONSIDERANT** les modifications de l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé introduite par l'arrêté du 29 septembre 2005, notamment son article 6, imposant un recensement trisannuel des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement,

**CONSIDERANT** les modifications introduites par le décret n° 2005-635 susvisé, notamment son article 3 imposant la fourniture d'une déclaration annuelle sur la nature, les quantités et la destination ou l'origine des déchets dangereux,

**CONSIDERANT** que les modification précitées doivent être prescrites à la société les Docks de Pétroles d'Ambès pour son dépôt de Bayon-sur-Gironde,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La société Les Docks des Pétroles d'Ambès dont le siège social est situé Bassens<sup>1</sup> est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour son dépôt de Bayon-sur-Gironde.

<sup>1</sup> LES DOCKS DES PETROLES D'AMBES

## ARTICLE 2 : TABLEAU DE CLASSEMENT

Le tableau de classement figurant de l'article 1.1. de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2005 susvisé est remplacé comme suit :

Libellé de la rubrique	Capacité maximale	N° rubrique	Régime
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 25 000 t pour la catégorie C y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérosènes dont le point éclair est supérieur ou égal à 55°C	47 804t (56 240 m <sup>3</sup> )	1432.1.d	AS
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup>	Cat. B = 11 748 m <sup>3</sup> (9 950 t) Cat. D = 28 021 m <sup>3</sup> soit une capacité équivalente totale de 13 616 m <sup>3</sup>	1432.2.a	A
Installations de chargement de véhicules citernes ou de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent étant supérieur ou égal à 20m <sup>3</sup> /h	Cat. B = 2 x 120 m <sup>3</sup> /h Cat. C = 1 x 120 m <sup>3</sup> /h Cat. D = 3 x 250 m <sup>3</sup> /h Débit maximum équivalent = 314 m <sup>3</sup> /h	1434.1.a	A
Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	Bateaux = 500 m <sup>3</sup> /h Pipeline = 800 m <sup>3</sup> /h	1434.2	A
Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 l, lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m <sup>3</sup> .	16 204 m <sup>3</sup>	2175	A
Installation de combustion si la puissance thermique de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	7 MW (2x3,5 MW)	2910.A.2	D
Déchargement de bateaux d'engrais liquides de polyphosphates	500 t/h	Non classé	
Chargement de camions et de wagons en engrais liquides et polyphosphates	Camions = 2 x 120 m <sup>3</sup> /h Wagons = 500 m <sup>3</sup> /h	Non classé	

Déchargement de camions en Tall-oil et Tall-oil HL	80 m <sup>3</sup> /h	Non classé
--	----------------------	------------

**ARTICLE 3 : BILAN DES DECHETS**

La périodicité figurant à l'article 29.1 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2005 susvisé, relative à la transmission du bilan des déchets industriels spéciaux, est portée à **1 an**.

**ARTICLE 4 : RECENSEMENT DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

La périodicité figurant à l'article 33.4.1 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2005, relative à la de transmission du recensement des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement, est portée à **3 ans**.

**ARTICLE 5 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté. Ce délai est de 4 ans pour les tiers à compter de l'accomplissement des formalités de publication dudit arrêté.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,  
Monsieur le Maire de la commune de BAYON-SUR-GIRONDE,  
Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,

et tous les agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 16 mai 2006.

LE PREFET  
Le Secrétaire Général

François PENY